

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.974 du 11 septembre 2009

G/A.192.457/VIII-6849

En cause : **DEHON** Vanina,
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège,

 contre :

 le Centre public d'action sociale de
 Namur,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre-Jean RICHARD, avocat,
 avenue de la Plante 21
 5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mai 2009 par Vanina DEHON qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du conseil de l'action sociale de Namur du 26 février 2009 décidant de ne pas la désigner au grade de chef de bureau spécifique - secteur des ressources humaines - pour une durée d'un an;
2. la délibération du bureau permanent de la partie du 6 mars 2009 décidant de lancer un appel externe pour l'engagement d'un agent contractuel pour la gestion du service du personnel,

et d'autre part, l'annulation de ces deux décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009 à 9.45 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me EMSIX, loco Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me RELEKOM, loco Me RICHARD avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 7 septembre 2009, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'à la suite de la décision de l'autorité de tutelle du 3 août 2009, le Conseil de l'Action Sociale a, par décision du 3 septembre 2009, désigné Vanina DEHON en qualité de chef de bureau spécifique-secteur RH; qu'à la suite de cette décision, le recours a perdu son objet; que la perte d'objet étant liée à une décision prise par la partie adverse en cours d'instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.